CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.280 du 30 janvier 2014

A. 210.463/VIII-8974

En cause : **GODFIRNON** Gille-Olivier,
ayant élu domicile chez
M^e^ Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

la commune d'Esneux,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e^ Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 18 octobre 2013 par Gille-Olivier GODFIRNON tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège communal de la commune d'Esneux du 27 août 2013 de démettre d'office Monsieur Gilles GODFIRNON à la date du 31 août 2013 pour inaptitude définitive à exercer l'emploi d'ouvrier qualifié niveau Dl" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 janvier 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, president de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Pierre VANDUEREN, loco M^e^ Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Elisabeth KIEHL, loco M^e^ Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le requérant est ouvrier qualifié, niveau D1, nommé à titre définitif auprès de la partie adverse depuis le 1^er^ janvier 2012.

2. Il a été, à la suite de sérieux problèmes médicaux, en incapacité temporaire de travail du 11 au 21 juin 2013, puis du 22 juin au 21 juillet 2013 et enfin du 22 juillet au 2 août 2013.

3. Le 18 juillet 2013, la partie adverse sollicite du service de prévention et de médecine du travail des Communautés française et germanophone de Belgique (en abrégé le SPMT) qu'un examen de reprise du travail soit réalisé le lundi 5 août 2013.

4. Le lundi 5 août 2013, le docteur HUBERTY, médecin du travail, procède à l'examen médical du requérant et constate que celui-ci est "inapte définitivement".

5. Le même jour, Lucia CHIABAY, secrétaire communale faisant fonction établit à l'attention du secrétaire communal et du collège communal un "historique dossier GODFIRNON Gilles-Olivier depuis la décision du SPMT le déclarant inapte définitivement". Cet historique précise notamment ce qui suit :

" Situation
- 5 août 2013 : l'intéressé remet un formulaire d'évaluation de santé du SPMT le déclarant inapte définitivement. Le médecin du SPMT, Madame HUBERTY (...) nous confirme qu'il gardera des séquelles à vie s'il continue à travailler.
- Monsieur GODFIRNON souhaite qu'on lui remette un C4, ce qui lui permettrait de suivre une formation à l'Awiph pendant son chômage mais l'intéressé étant nommé à titre définitif (au CC du 22.12.11), il ne peut obtenir de C4.

- À notre demande, il rentre une demande épuisant ses jours de vacances annuelles et de récupération (...), le temps que l'on puisse se retourner; il est donc actuellement couvert jusqu'au 4 septembre inclus.
- Il lui reste 9 jours de congé de maladie apparemment avant de tomber en disponibilité; il faudra qu'il fournisse un certificat médical à partir du 5 septembre.

(…)".

La suite du document permet de constater que plusieurs hypothèses de nature à trouver une solution relative à la situation du requérant ont été envisagées entre la commune, le syndicat du requérant, le service de santé administratif et l'Awiph.

6. Le 7 août 2013, le requérant introduit un recours auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale contre la décision d'inaptitude définitive du 5 août 2013.

7. Le 27 août 2013, le collège communal d'Esneux prend la décision suivante :

" Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2011 de nommer à titre définitif Monsieur Gille-Olivier GODFIRNON en qualité d'ouvrier qualifié niveau D1, à partir du 1er janvier 2012;
Vu le formulaire d'évaluation de santé établi par le SPMT en date du 5 août 2013 qui déclare Monsieur GODFIRNON inapte définitivement à exercer l'emploi qui lui a été conféré;
À l'unanimité, prend acte de cette déclaration et de la démission d'office de Monsieur GODFIRNON à la date du 31 août 2013".

Il s'agit de l'acte attaqué. Cette décision est transmise au requérant par un courrier recommandé à la poste le 28 août 2013.

8. Un entretien entre le directeur général de la partie adverse et le requérant est initialement fixé le 3 septembre 2013, puis reporté à la demande du requérant au 11 septembre 2013.

9. Un formulaire "C4" - certificat de chômage - est ensuite établi par la partie adverse.

10. Le 6 septembre 2013, la partie adverse reçoit un courrier du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale du 4 septembre 2013, lequel précise ce qui suit :

" La présente pour vous informer qu'à la suite d'une erreur dans la rédaction de la fiche d'évaluation de santé de Mr. GODFIRNON G.O. le 5/8/13, cette fiche n'est pas valide.
En conséquence, le recours introduit par l'intéressé ne pourra se faire.
Néanmoins, comme il est en incapacité de travail du 12/8/2013 au 15/8/2013, il devra être vu à sa reprise du travail par le médecin du travail qui réévaluera son aptitude à son poste de jardinier.
(...)".

Considérant que la partie adverse soutient, dans sa note d'observations, que d'après les informations qui lui sont parvenues, "le requérant aurait sollicité de son médecin personnel la rédaction d'un certificat médical établissant son inaptitude définitive, avant de se rendre au SPMT, et aurait remis ce certificat médical au SPMT afin d'obtenir que ce dernier statue dans le même sens, ce que le Docteur HUBERTY a fait au terme d'un examen d'une décision autonome"; qu'elle en déduit que "le requérant n'a pas [intérêt] au présent recours, ou à tout le moins que cet intérêt ne peut être légitime puisque la décision qu'il conteste est conforme à celle qu'il a lui-même sollicitée dans une perspective qui rencontrait ses attentes";

Considérant que la partie adverse ne verse à son dossier aucune pièce tendant à démontrer son raisonnement qu'elle décline elle-même au conditionnel; que l'exception n'est dès lors pas recevable;

Considérant d'office, qu'il ressort de l'examen de l'acte attaqué que, prima facie, la partie adverse en l'adoptant le 27 août 2013 n'a en fait pris aucune décision mais s'est contentée de prendre acte, d'une part, de la déclaration d'inaptitude définitive du requérant à exercer l'emploi d'ouvrier-jardinier qu'elle lui avait conféré et, d'autre part, de la conséquence directe de cette décision, selon elle, sa démission d'office; que l'acte attaqué n'est en conséquence pas un acte susceptible de recours; qu'il en va d'autant plus ainsi que la seule option s'ouvrant en pareille occurrence à la partie adverse - sauf démission volontaire du requérant - est de prendre, avec une compétence par ailleurs liée, une décision de mise à la pension prématurée pour cause d'inaptitude physique définitive; qu'il ne ressort pas du dossier qu'une telle décision, qui relève de la compétence du conseil communal et non du collège, aurait été prise; que la seule décision faisant grief au requérant, à ce stade, qu'elle soit régulière ou non, que le recours qui la vise ayant ou non été introduit régulièrement, est la décision du 5 août 2013 du SPMT déclarant le requérant définitivement inapte, laquelle n'est pas visée par la présente demande; que la demande de suspension n'est par conséquent pas recevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre des référés, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,
M. DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.